



INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE NEUFCHATEAU ELECTION DU MAIRE

Le samedi 4 janvier 2025, à 9h00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Mme Dominique MONTESINOS, la plus âgée des membres du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le 20 décembre 2024 par Simon LECLERC Maire de la Commune accueillant le siège de la Commune Nouvelle.

Etaient présents :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| 1. LECLERC Simon | 17. LAURENT Christophe |
| 2. ALBRECHT Arnaud | 18. LEMAIRE Cyprien |
| 3. AURY Hervé | 19. LOUIS Fabienne |
| 4. BERARD Patrice | 20. MARQUES Allan |
| 5. CHAVAL Mireille | 21. MERLIN Jean-François |
| 6. COLLE Philippe | 22. MONTESINOS Dominique |
| 7. DA CUNHA Jean-José | 23. PAUTRAT Rachel |
| 8. DAMIANI Claudine | 24. PISANO Grazia |
| 9. DEMANGEON Martine | 25. ROCHE Jean-Marie |
| 10. ELHOMSY Emile | 26. ROL Muriel |
| 11. EMERAUX Philippe | 27. SCHMIEDERER Carole |
| 12. GILLET Charline | 28. SEGURA Dominique |
| 13. HARMAND Marie-Agnès | 29. SIMONIN Jean |
| 14. HOCQUARD Gilles | 30. VALENTIN Marie-Françoise |
| 15. JEANNOEL Cyrille | 31. WEINBISSINGER Antoine |
| 16. LAMAZE Florence | |

Pouvoirs :

1. ETIENNE Jean-Christophe à EMERAUX Philippe
2. FARNOCCHIA Sandrine à LAURENT Christophe
3. FURGAUT Mathieu à MARQUES Allan
4. GAU-CHWALISZEWSKI Mathilde à ROL Muriel
5. HARROY Sébastien à ROCHE Jean-Michel
6. LEONARDI Nicolas à DAMIANI Claudine
7. LETOURNEUR Christiane à PISANO Grazia
8. SZATKOWSKI Frédérique à DEMANGEON Martine

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Nombre de bulletins..... | 39 |
| A déduire (bulletins blancs)..... | 3 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 36 |
| Majorité absolue..... | 18 |

A Obtenu :

M. Simon LECLERC : Trente-six voix (36 voix)

M. **Simon LECLERC** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **MAIRE** et a été immédiatement installé.

M. LECLERC intervient et remercie l'Assemblée pour la confiance qui lui a été témoignée.

Il déclare en ce jour historique la Commune Nouvelle officiellement installée, rappelant que cette dernière a été créée le 1^{er} janvier 2025.

Il rappelle les multiples défis à relever et précise « que devons être tous animés par l'intérêt général, et par une volonté commune d'avancer pour le bien commun. Nous savons que nous sommes attendus. Cette création de commune nouvelle a fait l'objet de nombreux débats, et nécessairement il y a des inquiétudes.

Mais, une grande majorité d'entre nous a toujours pensé que la Commune Nouvelle pouvait être une solution aux multiples défis futurs, à savoir :

- ✓ *Essayer d'être attractif pour maintenir la population de notre territoire
Il y a eu dernièrement dans la presse un retour des évolutions démographiques dans le Département des Vosges. Pour essayer de maintenir la population, il nous faut être plus forts et avons toujours pensé que nous serions plus forts ensemble, ajoute M. LECLERC. Il faut être en capacité de porter des projets structurants et pour cela, nous avons besoin de préserver nos capacités d'investissements. Aussi, en nous mariant avec la Commune de Rollainville, nous aurions des capacités financières permettant d'assurer nos investissements futurs.*
- ✓ *Notre devoir est aussi d'accompagner les populations, de leur permettre de se loger dignement, et de leur apporter de nouveaux services.*
- ✓ *Autres défis à relever, le développement durable ainsi que la préservation de notre cadre de vie.*

Il s'agit là de beaucoup de travail et M. LECLERC sait compter sur la motivation, le souhait et l'envie de chacun pour faire avancer notre commune nouvelle.

Il évoque l'article de presse des jours précédents qui rappelait que la Commune de NEUFCHATEAU s'est agrandie en 1965 un 4 janvier également avec une fusion de 3 communes, NEUFCHATEAU, ROUCEUX et NONCOURT.

La création d'une commune nouvelle est une procédure différente, l'idée n'étant pas d'écraser une identité mais de maintenir nos 2 identités. C'est aussi ce qui nous a guidés dans ce choix de création de commune nouvelle.

M. LECLERC termine et remercie son collègue, Philippe EMERAUX, travaillant ensemble depuis plusieurs années déjà, notamment avec la Communauté de Communes dont plusieurs projets structurants ont été portés. Je le remercie pour son investissement, sa confiance et son courage.

Je salue également l'engagement et le courage de l'ensemble des élus de Rollainville.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 4 janvier 2025

| | |
|-----------------|----|
| Nombre effectif | |
| Légal | 39 |
| En exercice | 39 |
| Présents | 31 |
| Votants | 39 |

Etaient présents :

Simon LECLERC Maire, Philippe EMERAUX Maire délégué, M. ROL, P. BERARD, M. DEMANGEON, JM. ROCHE, C. DAMIANI, JJ. DACUNHA, R. PAUTRAT, A. MARQUES, J. SIMONIN, MF. VALENTIN, M. CHAVAL, MA. HARMAND, C. LAURENT, G. PISANO, D. SEGURA, F. LAMAZE, C. JEANNOEL, C. LEMAIRE, C. GILLET, C. SCHMIEDERER, A. ALBRECHT, H. AURY, A. WEINBISSINGER, D. MONTESINOS, P. COLLE, G. HOCQUARD, JF. MERLIN, F. LOUIS, E. ELHOMSY

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs :

JC. ETIENNE donne pouvoir à P. EMERAUX, S. FARNOCCIA à C. LAURENT, M. FURGAUT à A. MARQUES, M. GAU-CHWALISZEWSKI à M. ROL, S. HARROY à JM. ROCHE, N. LEONARDI à C. DAMIANI, C. LETOURNEUR à G. PISANO, F. SZATKOWSKI à M. DEMANGEON

Mme Claudine DAMIANI a été élue Secrétaire de séance.

N°2

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

M. le Maire informe qu'avant de procéder à l'élection des Adjointes, il y a lieu de fixer le nombre de postes d'adjoints.

L'article L.2122-2 du CGCT dispose que « les conseillers municipaux détermineront le nombre des adjoints au Maire sans que le nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que les Maires délégués sont adjoints de plein droit au Maire de la Commune Nouvelle et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30%.

M. le Maire propose d'arrêté à **8** le nombre d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE,

DE FIXER à **8** le nombre d'adjoints de la Commune Nouvelle de Neufchâteau.

N°3

ELECTION DES ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Considérant que la Commune Nouvelle est composée d'une commune historique de plus de 1 000 habitants, les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal (Art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Sont proclamés élus l'ensemble de la liste ayant remporté l'élection.

M. Le Maire, après avoir donné lecture des articles L.2122-7 du CGCT, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidates aux fonctions d'Adjoints est déposée.

Chaque Conseiller Municipaux, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- | | |
|--|----|
| • Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| • Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 39 |
| • Nombre de suffrages blancs | 3 |
| • Nombre de suffrages exprimés | 36 |
| • Majorité absolue | 18 |

La liste « Simon LECLERC » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints au Maire dans l'ordre de la liste telle qu'elle est présentée :

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| ➤ 1 ^{ère} Adjointe | Muriel ROL |
| ➤ 2 ^{ème} Adjoint | Patrice BERARD |
| ➤ 3 ^{ème} Adjoint | Martine DEMANGEON |
| ➤ 4 ^{ème} Adjoint | Jean-Marie ROCHE |
| ➤ 5 ^{ème} Adjoint | Claudine DAMIANI |
| ➤ 6 ^{ème} Adjoint | Jean-José DA CUNHA |
| ➤ 7 ^{ème} Adjoint | Rachel PAUTRAT |
| ➤ 8 ^{ème} Adjoint | Allan MARQUES |

N°4

DESIGNATION DU MAIRE DELEGUE

M. le Maire informe que chaque Commune déléguée dispose d'un maire délégué qui est de droit Maire de la commune historique.

Il n'est pas nécessaire que le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle procède à une désignation. Il est en revanche conseillé de faire une information au Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

« Le Maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la Commune Nouvelle, devient de droit Maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal » (Art.L.2113-12-2 – Alinéa 2 du CGCT) ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

PREND ACTE de la désignation de **M. Philippe EMERAUX** en qualité de Maire délégué de la commune historique de ROLLAINVILLE.

M. Simon LECLERC remet l'écharpe à M. Philippe EMERAUX.

N°5

CREATION CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DE LA COMMUNE DELEGUEE

Le Maire informe que la Commune Nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création dans chaque commune déléguée, d'un Conseil Communal où siègent les conseillers communaux.

Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle prévoit de créer un Conseil Communal de la commune de Rollainville qui sera constitué de l'ensemble des conseillers municipaux de la commune historique en exercice, à savoir :

- Philippe EMERAUX
- Gilles HOCQUARD
- Hervé AURY
- Charline GILLET
- Dominique MONTESINOS
- Carole SCHMIEDERER
- Arnaud ALBRECHT
- Philippe COLLE
- Antoine WEINBISSINGER
- Jean-Christophe ETIENNE

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité, 3 Abstentions (JF. MERLIN / F. LAMAZE / J. SIMONIN),

DECIDE :

DE FIXER à **DIX** le nombre de conseillers municipaux du Conseil Communal de la Commune Déléguée ;

DE FIXER à **DEUX** le nombre des adjoints du Conseil Communal de la Commune Déléguée.

N°6

DESIGNATION DES ADJOINTS DE LA COMMUNE DELEGUEE

M. le Maire rappelle que lors de la création du Conseil Communal au sein de la Commune Déléguée, le Conseil Municipal a fixé à DIX le nombre des conseillers municipaux et à DEUX le nombre des adjoints.

Conformément aux règles applicables à la désignation des adjoints au Maire et par analogie, s'agissant des adjoints au Maire de la Commune Déléguée, si cette dernière compte moins de 1 000 habitants, la parité entre adjoints n'est pas obligatoire.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité, 3 Abstentions (JF. MERLIN / F. LAMAZE / J. SIMONIN),

DESIGNE parmi les conseillers municipaux DEUX adjoints au Maire Délégué à savoir :

- 1^{er} Adjoint : Gilles HOCQUARD
- 2^{ème} Adjoint : Hervé AURY

N°7

LECTURE ET DIFFUSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire informe que conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

PREND ACTE de la charte de l'élu local.

(ANNEXE n°1)

N°8

FIXATION ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L.2113-7, L.2121-1, L.2113-8-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau sera le suivant :

- Le Maire de la Commune Nouvelle ;
- Le Maire délégué ;
- Les Adjoints (par ordre de leur élection et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste d'adjoints, selon l'ordre de présentation sur la liste) ;
- Les Conseillers Municipaux (par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal, entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus (premier alinéa de l'article L.2113-8-2 précédemment cité dispose que l'ordre des conseillers de la commune nouvelle est établi suivant le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun des conseillers et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement de leur ancienne commune et, à égalité de voix, par priorité d'âge).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

PREND ACTE de l'ordre du tableau ci-annexé.

(ANNEXE n°2)

N°9

DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES DE LA COMMUNE NOUVELLE

M. le Maire informe que l'article L.2122-2 du CGCT dispose que le Maire d'une Commune peut désigner des Conseillers Municipaux Délégués.

La délégation des conseillers délégués sera sous la responsabilité du Maire et de l'adjoint concerné par le secteur d'activité, ce qui assurera la continuité du travail en cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint.

Les conseillers délégués pourront percevoir une indemnité de fonction égale à 3.66 % de l'indice brut terminal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A la majorité des voix, 1 Contre (J. SIMONIN), 2 Abstentions (JF. MERLIN / F. LAMAZE)

DECIDE DE CREER **trois (3)** fonctions de conseillers délégués :

- Conseiller délégué à la Sécurité : Sébastien HARROY
- Conseillère déléguée au Cadre de Vie : Marie-Françoise VALENTIN
- Conseillère déléguée aux Affaires Sociales : Grazia PISANO

N°10

**INDEMNITES MAIRE, ADJOINTS ET DELEGUES
COMMUNE NOUVELLE ET COMMUNE DELEGUEE**

M. le Maire informe qu'il appartient au Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de fixer les indemnités de fonction :

- Du Maire de la Commune Nouvelle
- Des Adjointes au Maire de la Commune Nouvelle
- Des Conseillers Municipaux Délégués
- Des Maires Délégués
- Des Adjointes au Maire des Communes Déléguées.

Les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Délégués sont fixées par l'article 92 – Loi 2019-1461, modifiant les articles L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Pour une Collectivité de 3500 à 9999 habitants, l'indemnité du Maire s'élève au maximum à 55 % de l'Indice Brut Terminal (IBT) de la Fonction Publique plus 20 % de majoration pour une commune Chef-Lieu d'Arrondissement, et l'indemnité des adjoints s'élève au maximum à 22 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique plus 20 % de majoration pour une commune Chef-Lieu d'Arrondissement.
Quant à l'indemnité des délégués, elle s'élève à 3.66 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
- Pour une Collectivité inférieure à 500 habitants, l'indemnité du Maire s'élève au maximum à 25.50 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, et l'indemnité des adjoints s'élève au maximum à 9,9 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité, 2 Abstentions (J. SIMONIN / F. LAMAZE)

ACCEPTÉ, pour la **Commune Nouvelle**, la répartition des indemnités du maire, adjoints et délégués comme suit :

Tableau répartition Commune Nouvelle :

| | Maire | | | Adjointes n°1 à n°6 et Adjoint n°8 | | |
|-----------------------|--------------------------------|-------------------------|--------------------|---|------------------------|--------------------|
| | Pop. totale | Tx max (en % de l'IBT*) | Indem. Brut / Mois | Majo. 20 % Chef-Lieu d'Arr. | Tx max (en % de l'IBT) | Indem. Brut / Mois |
| De 3 500 à 9 900 hab. | 55 % | 2 260.79 € | 452.16 € | 22 % | 904.32 € | 180.86 € |
| | Total : 2 712.95 € brut | | | Total : 1 085.18 € brut | | |

* IBT : Indice Brut Terminal

| | Adjoint n°7 | | | Conseillers délégués | |
|-----------------------|------------------------------|--------------------|-----------------------------|------------------------------|--------------------|
| Pop. totale | Tx max (en % de l'IBT*) | Indem. Brut / Mois | Majo. 20 % Chef-Lieu d'Arr. | Tx max (en % de l'IBT) | Indem. Brut / Mois |
| De 3 500 à 9 900 hab. | 3.66 % | 150.45 € | 30.09 € | 3.66 % | 150.45 € |
| | Total : 180.54 € brut | | | Total : 150.45 € brut | |

* IBT : Indice Brut Terminal

ACCEPTTE, pour la **Commune Déléguée**, la répartition des indemnités du maire délégué et des adjoints délégués comme suit :

Tableau répartition Commune Déléguée :

| | Maire délégué | | Adjoint délégué n°1 | | Adjoint délégué n°2 | |
|---------------------|--------------------------------|--------------------|------------------------------|--------------------|------------------------------|--------------------|
| Pop. totale | Tx max (en % de l'IBT*) | Indem. Brut / Mois | Tx max (en % de l'IB 1027) | Indem. Brut / Mois | Tx max (en % de l'IBT) | Indem. Brut / Mois |
| De moins de 500 hab | 25.50 % | 1 048.18 € | 9.11 % | 374.47 € | 5.50 % | 226.08 € |
| | Total : 1 048.18 € brut | | Total : 374.47 € brut | | Total : 226.08 € brut | |

* IBT : Indice Brut Terminal

N°11

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des attributions limitativement visées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité, 1 Abstention (F. LAMAZE),

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **sans limite**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées à **800 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter, au nom de la commune, sans limite, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus;

17° De régler, **sans limite**, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **500 000 euros** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites fixées à **70 000 euros** par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune **le droit de priorité défini** aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, **sans limite**, l'attribution de subventions;

N°12

CONSTITUTION DES COMMISSIONS D'INSTRUCTION

M. le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale.

Ces commissions municipales, composées exclusivement de conseillers municipaux, peuvent avoir un caractère permanent, et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission. Aucune règle ne lui est imposée en ce qui concerne le mode de scrutin utilisé pour désigner les membres. Il n'est pas obligatoire d'élire les commissions au scrutin secret, hormis la Commission d'Appel d'Offres et la Commission de délégation du service public.

Rôle des commissions : Les commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission pour prendre collégalement à la place du Conseil Municipal ou du Maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

VALIDE le tableau de l'ensemble des commissions d'instruction ci-annexé.

(ANNEXE n°3)

N°13

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

DETERMINATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

M. le Maire informe que les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du CGCT définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'ouverture des plis.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée du Maire ou de son représentant, président, et de 5 membres de l'Assemblée délibérante élue en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à l'élection, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Par ailleurs, depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n°2015 du 23/07/2015 et le décret d'application n°2016-360 du 25/03/2016), la composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres sont devenues identiques à celle de la commission d'ouverture des plis (Art. L.1414-2 du CGCT).

En application de l'article D.1411-5 du CGCT, « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes ».

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu la proposition de M. le Maire de ne pas procéder aux votes au scrutin secret,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret en application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

PROCLAME élus les membres titulaires et les membres suppléants suivants :

Membres titulaires

1. Jean SIMONIN
2. Martine DEMANGEON
3. Muriel ROL
4. Jean-Marie ROCHE
5. Christophe LAURENT

Membres suppléants

1. Patrice BERARD
2. Cyrille JEANNOEL
3. Cyprien LEMAIRE
4. Philippe COLLE
5. Sandrine FARNOCCIA

N°14

COMMISSION CONSULTATIVE DELEGATION SERVICE PUBLIC

Cette commission doit être composée, outre le Maire, son Président, de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres se fait à bulletin secret sauf accord unanime contraire (Art. L.2121-21 du CGCT).

Vu la proposition de M. le Maire de ne pas procéder aux votes au scrutin secret,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret en application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

PROCLAME élus les membres titulaires et les membres suppléants suivants :

Membres titulaires

1. Jean SIMONIN
2. Muriel ROL
3. Martine DEMANGEON
4. Jean-Marie ROCHE
5. Jean-François MERLIN

Membres suppléants

1. Patrice BERARD
2. Cyprien LEMAIRE
3. Philippe COLLE
4. Cyrille JEANNOEL
5. Florence LAMAZE

N°15

CREATION D'UN CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Constitution et détermination du nombre de membres administrateurs

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'en application de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8, et dans la limite minimum de 4 membres élus, et 4 membres nommés), et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Avant de procéder à cette élection, il convient de fixer par délibération le nombre d'administrateurs.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'installation du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date du 4 janvier 2025,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE CREER un Centre Communal d'Action Sociale ;

DE FIXER à **16 plus le Maire**, Président de droit, le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire – Président de droit
- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

N°15A

CONSTITUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Election des représentants du Conseil Municipal

Conformément aux articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à chaque renouvellement du Conseil Municipal, ce dernier doit procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à bulletin secret, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidates aux fonctions de représentants du Conseil Municipal au sein du CCAS est déposée.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

| | |
|--|----|
| • Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| • Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 39 |
| • Nombre de suffrages blancs | 1 |
| • Nombre de suffrages nuls | 1 |
| • Nombre de suffrages exprimés | 37 |
| • Majorité absolue | 19 |

La liste « Simon LECLERC » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés représentants du Conseil Municipal au sein du CCAS dans l'ordre de la liste telle qu'elle est présentée :

- 1. Claudine DAMIANI
- 2. Marie-Françoise VALENTIN
- 3. Grazia PISANO
- 4. Christiane LETOURNEUR
- 5. Emile ELHOMSY
- 6. Jean-François MERLIN
- 7. Carole SCHMIEDERER
- 8. Dominique SEGURA

N°16

REANE

Désignation membres représentant la Commune appelés à signer au sein du CA

M. le Maire informe que le Conseil d'Administration de la REANE est composé de 11 membres, soit 7 membres représentants de la Commune, 3 représentants des usagers et 1 représentant du personnel.

Considérant que le Conseil d'Administration de les REANE est renouvelé à chaque installation et qu'il convient de désigner les 7 membres représentants de la Commune ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DESIGNE les représentants de la Commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la REANE comme suit :

1. Simon LECLERC
2. Christophe LAURENT
3. Muriel ROL
4. Martine DEMANGEON
5. Sébastien HARROY
6. Jean-Marie ROCHE
7. Florence LAMAZE

N°17**DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN D'ORGANISMES ET SYNDICATS EXTERIEURS**

M. le Maire informe qu'en début de mandat, les conseillers municipaux doivent élire les représentants parmi les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire, et sur sa proposition,

A l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret et désigne les membres visés dans le tableau ci-dessous pour siéger au sein des services extérieurs :

| LISTE SERVICES EXTERIEURS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|--|---|
| COLLEGE | 1. Jean-José DA CUNHA 2. Claudine DAMIANI 3. Sandrine FARNOCCHIA | 1. Rachel PAUTRAT 2. Christiane LETOURNEUR 3. Florence LAMAZE |
| LYCEE – LPO SEP Pierre et Marie Curie | 1. Cyrille JEANNOEL 2. Claudine DAMIANI 3. Sandrine FARNOCCHIA | 1. Jean-José DA CUNHA 2. Rachel PAUTRAT 3. Florence LAMAZE |
| RAPADI | 1. Grazia PISANO (CA/CAPL) | |
| I.M.T. (CA/CAPL) | 1. Fabienne LOUIS | |
| CENTRE HOSPITALIER OUEST VOSGIEN Conseil de Surveillance | 1 : le Maire de droit – pas de désignation | |
| CENTRES HOSPITALIERS MATTAINCOURT/MIRECOURT CENTRE HOSPITALIER LAMARCHE | 1. Cyrille JEANNOEL 1. Cyrille JEANNOEL | |
| M.C.L 4 membres maxi – pas de suppléant | 1. Jean-Marie ROCHE 2. Mathieu FURGAUT 3. Cyprien LEMAIRE 4. Jean-François MERLIN | |
| COMITE DE GESTION CENTRE SOCIAL | 1. Claudine DAMIANI 2. Grazia PISANO 3. Emile ELHOMSY 4. Jean-François MERLIN | |
| ORCHESTRE HARMONIE 4 membres maxi – pas de suppléant | 1. Jean-Marie ROCHE 2. Allan MARQUES 3. Jean-José DA CUNHA 4. Sandrine FARNOCCHIA | |
| COMMISSION LOCALE INSERTION | 1. Fabienne LOUIS | 1. Sandrine FARNOCCHIA |

| LISTE SERVICES EXTERIEURS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|--|
| GROUPE INTERET CYNEGETIQUE | 1. Patrice BERARD | |
| ASSOCIATION VILLES JOHANNIQUES | 1. Allan MARQUES | |
| SOLOREM | 1. Patrice BERARD | |
| ASSOCIATION COMMUNES FORESTIERES Délégué Forêts | 1. Patrice BERARD | 1. Jean SIMONIN |
| SDEV | Délégué communal au Comité Local de l'Ouest Vosgien 1. Patrice BERARD | |
| SECURITE ROUTIERE | 1. Sébastien HARROY | |
| CORRESPONDANT DEFENSE | 1. Cyrille JEANNOEL | |
| CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE | 1. Claudine DAMIANI | 1. Emile ELHOMSY |
| COMITE ETHIQUE VIDEO PROTECTION | Membres élus 1. Patrice BERARD 2. Sébastien HARROY 3. Florence LAMAZE Membre Conseil Sage 1. Daniel WEBER Membres Autres Associations 1. Martine VAUTIN 2. Jean-Marie THIEBLEMONT | Membres élus 1. Rachel PAUTRAT 2. Allan MARQUES 3. Jean-François MERLIN Membre Conseil Sage 1. Anne-Marie DUBAIL Membres Autres Associations 1. Stéphane DUFOUR 2. Claudine DAMIANI |
| SDIS – Correspondant | 1. Patrice BERARD | |
| DEONTOLOGIE – 1 Référent | 1. Daniel GILTARD | |
| SYNDICAT DES EAUX DE LA FREZELLE ET DU VAIR | 1. Hervé AURY 2. Gilles HOCQUARD 3. Antoine WEINBISSINGER | 1. Philippe EMERAUX |
| ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT (AFR) | 1. Philippe EMERAUX (de droit) | |
| COMITE DE JUMELAGE | L'ensemble du Conseil Municipal est membre de droit | |

N°18

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN (CST)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 2022 portant rattachement des agents de la Commune de Neufchâteau au Comité Social territorial unique placé auprès de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité social territorial (CST) ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du 01 juin 2022 fixant la composition du Comité social territorial (CST) et des modalités de recueil des avis ;

Considérant la création de la Commune nouvelle de Neufchâteau ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DESIGNE les représentants de la Collectivité au Comité Social Territorial Commun comme suit :

| Titulaires | Suppléants |
|---------------|-----------------------|
| Simon LECLERC | Claudine DAMIANI |
| Muriel ROL | Christiane LETOURNEUR |

N°19

CREATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement). La réglementation prévoit également que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un Directeur Général des Services.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-5 du Code Général de la Fonction Publique.

S'agissant de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, il relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains

emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Conformément au décret précité, le Directeur Général est chargé sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la collectivité ou l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1, L.412-6 ;

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Neufchâteau et de Rollainville, en date du 26 août 2024 sollicitant la création d'une Commune Nouvelle en lieu et place des communes de Neufchâteau et Rollainville à compter du 01 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2024 portant création de la Commune Nouvelle de Neufchâteau à compter du 01 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de créer le poste de Directeur Général des Services de la Commune Nouvelle de Neufchâteau comptant 7 182 habitants afin d'assurer la direction de l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation à compter du 01/02/2025 ;

Cet emploi pourra être pourvu :

- Par un fonctionnaire, par voie de détachement, en application de l'article L.412-6 du Code Général de la Fonction Publique.

L'agent relèvera de la catégorie A de la filière Administrative, titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des Attachés, au grade d'Attaché Principal, conformément aux décrets portant statut particulier.

L'agent recruté par la voie de détachement sur l'emploi fonctionnel susvisé percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Maire et dans la limite du taux maximal mensuel de 15 %. Il bénéficiera de la NBI, du RIFSEEP et autres avantages de la Collectivité.

Compte tenu de la création de la Commune Nouvelle au 01 janvier 2025, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de la municipalité en objectifs opérationnels et impulsera des actions de modernisation du service public.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

CREE un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet à compter de ce jour ;

AUTORISE Monsieur le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;

INSTITUE la prime de responsabilité liée à la fonction dans la limite du taux maximum de 15% ;

INSCRIT le poste au tableau des effectifs ;

INSCRIT les crédits au Budget Primitif 2025.

N°20

CREATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Considérant la création d'emploi précédemment évoquée ;

Considérant les créations et suppressions d'emplois lors des précédents conseils ;

Considérant les avis du Comité social territorial ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

ACCEPTTE la mise à jour du tableau ci-dessous des effectifs de la Commune de Neufchâteau.

TABLEAU DES EFFECTIFS – EMPLOIS PERMANENTS

| GRADES OU EMPLOIS | Catégorie | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus titulaires | Effectifs pourvus contractuels | Total pourvus | Dont TNC |
|---|-----------|-----------------------|------------------------------|--------------------------------|---------------|-----------|
| EMPLOIS FONCTIONNELS | | | | | | |
| Directeur Général des Services | A | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | |
| Attaché principal | A | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Attaché | A | 4 | 1 | 1 | 2 | 0 |
| Rédacteur principal de 1ère classe | B | 2 | 2 | 0 | 2 | 0 |
| Rédacteur principal de 2ème classe | B | 2 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| Rédacteur | B | 5 | 2 | 3 | 5 | 1 |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | C | 3 | 3 | 0 | 3 | 0 |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe | C | 8 | 4 | 1 | 5 | 1 |
| Adjoint administratif | C | 2 | 2 | 0 | 2 | 0 |
| TOTAL | | 27 | 15 | 6 | 21 | 2 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | |
| Ingénieur principal | A | 3 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Technicien territorial principal de 1ère classe | B | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Technicien territorial principal de 2ème classe | B | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Technicien territorial | B | 3 | 2 | 0 | 2 | 0 |
| Agent de maîtrise principal | C | 2 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Agent de maîtrise | C | 2 | 2 | 0 | 2 | 0 |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | C | 18 | 17 | 0 | 17 | 6 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | C | 22 | 2 | 13 | 15 | 7 |
| Adjoint technique territorial | C | 4 | 4 | 0 | 4 | 0 |
| TOTAL | | 56 | 31 | 13 | 44 | 13 |
| FILIERE ANIMATION | | | | | | |
| Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe | C | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe | C | 2 | 0 | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL | | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 |
| FILIERE SOCIALE | | | | | | |
| ATSEM principal de 1ère classe | C | 9 | 5 | 0 | 5 | 0 |
| ATSEM principal de 2ème classe | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | | 9 | 5 | 0 | 5 | 0 |
| FILIERE POLICE MUNICIPALE | | | | | | |
| Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe | B | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Brigadier-Chef Principal | C | 4 | 3 | 0 | 3 | 0 |
| Gardien-Brigadier | C | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | | 6 | 4 | 0 | 4 | 0 |
| FILIERE SPORTIVE | | | | | | |
| Educateur des APS | B | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| TOTAL | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| EFFECTIFS TOTAUX | | 102 | 56 | 21 | 77 | 17 |

N°21

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT
SIGNATURE D'UNE CONVENTION

M. le Maire informe qu'il convient de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du CGCT. Une convention est alors nécessaire qui établira les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée entre la Préfecture des Vosges et la Commune Nouvelle de Neufchâteau

AUTORISE le Maire à signer tout avenant, tout document et pièces relatives à ladite convention.

(ANNEXE n°4)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

La séance a été levée à 11h05.

FAIT A NEUFCHATEAU le 8 janvier 2025.

Le Maire,
Simon LECLERC.

